

N° 234
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 novembre 2021

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Samantha CAZEBONNE, Patricia SCHILLINGER, M. François PATRIAT, Mme Nadège HAVET, MM. Xavier IACOVELLI, Julien BARGETON, Mme Marie EVRARD, MM. Bernard BUIS, Didier RAMBAUD, Dominique THÉOPHILE, Thani MOHAMED SOILHI, Mme Nicole DURANTON, MM. Ludovic HAYE, Martin LÉVRIER, Abdallah HASSANI, Michel DAGBERT, Michel DENNEMONT, André GATTOLIN, Mikaele KULIMOETOKE, Frédéric MARCHAND, Georges PATIENT, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Alain RICHARD, Teva ROHFRIETSCH, Jean-Jacques PANUNZI, Alain CADEC, Jean HINGRAY, Jacques LE NAY, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Olivier CADIC, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jean-Louis LAGOURGUE et Joël GUERRIAU,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise deux objectifs :

En premier lieu, assurer une meilleure représentation des familles et des anciens élèves au sein du Conseil d'Administration (CA) de l'Agence pour l'enseignement français à l'Étranger (AEFE).

En effet, les familles et les anciens élèves ont des perspectives particulières des atouts et des améliorations souhaitables de l'enseignement français à l'étranger, essentielles à prendre en compte dans l'optique de développer ce réseau. Celui-ci étant de plus cofinancé à hauteur de 80% en moyenne par les familles (63% du budget des EGD et 73% de celui des conventionnés), celles-ci demandent à juste titre d'être mieux entendues dans les instances décisionnelles.

Par ailleurs, concernant les parents gestionnaires d'établissements, il est justifié qu'ils disposent d'une représentation spécifique au Conseil d'administration de l'AEFE, où sont prises des décisions sur les conventions types et les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'Agence, par exemple.

L'article 1 assure la participation des anciens élèves de l'enseignement français à l'étranger et des associations FLAM (Français LAngue Maternelle) en qualité d'experts dans le cadre des travaux du CA de l'AEFE. Les anciens élèves font la fierté du réseau, leurs parcours, leur attachement à la France, à sa langue et ses valeurs, quelles que soient leurs nationalités, ne peuvent que nous encourager à mieux comprendre le besoin de défendre et de développer l'EFÉ. Leur partage d'expérience est crucial pour construire l'avenir. Les dispositifs FLAM visent à soutenir des associations qui proposent à des enfants Français à l'étranger, dans un contexte extrascolaire, des activités autour de la pratique du français en tant que langue maternelle. Ils sont complémentaires aux établissements homologués AEFE car ils permettent de développer une pratique du français de niveau langue maternelle pour des enfants qui n'ont souvent pas la possibilité d'être scolarisés dans un établissement français à l'étranger.

L'article 2 modifie la proportion entre représentants de chaque catégorie, qui minorait la représentation des parents. Cet article assure également une représentation des parents gestionnaires. La proportion introduite par cet article conduit à la constitution suivante du Conseil d'Administration de l'AEFE :

Gouvernance AEFE

1° Un président ;

2° Quatre parlementaires : deux parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et deux parlementaires désignés par le Sénat ;

3° Huit représentants du ministre des affaires étrangères ;

4° Quatre représentants du ministre chargé de l'éducation nationale ;

5° Un représentant du ministre chargé du budget ;

6° Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

7° Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;

8° Un membre de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

9° Un représentant d'organismes gestionnaires d'établissements conventionnés, désigné par le ministre des affaires étrangères ;

10° Quatre représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger (dont au moins un représentant les parents gestionnaires) désignés dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères ;

11° Cinq représentants du personnel en service tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence, désignés par les organisations syndicales représentatives dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

En second lieu, les articles 3 et 4 visent à favoriser l'accroissement du réseau de l'enseignement français à l'étranger dans le respect de l'exigence de qualité posée la procédure d'homologation de ces établissements par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports. La formation des personnels enseignants et futurs enseignants dans le réseau, notamment des recrutés locaux, est à cet égard un enjeu essentiel pour garantir une offre éducative de qualité.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur public, a pour mission de piloter l'offre de formation. La priorité politique définie par le chef de l'État concerne tous les pays d'implantation d'établissements d'enseignement français existants et en cours de création. Il est toutefois certain que la politique de formation à mettre en œuvre pour se rapprocher de l'objectif ambitieux assigné au réseau d'enseignement français à l'étranger devra porter une attention toute particulière à la formation des personnels des établissements des zones qui sont par ailleurs les principales bénéficiaires de l'aide française au développement. Cette action en faveur de l'amélioration de la qualité de l'enseignement français dans les pays concernés, contribuera à accompagner ces pays dans leur développement économique et social tel que souhaité par le Gouvernement. C'est dans cet esprit qu'il est proposé d'inscrire un amendement au projet de loi de programmation de l'aide au développement afin de prévoir les modifications législatives dont le Gouvernement considère qu'elles sont indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le président de la République.

La création d'instituts régionaux de formation, mesure du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger présenté le 3 octobre 2019, s'inscrit dans cet objectif d'amélioration de l'offre de formation au service du développement du réseau. Les instituts régionaux de formation (IRF) permettront de proposer une offre de formation mieux adaptée aux besoins des établissements. Les IRF, placés en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), seront également en capacité de porter des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur français, mais aussi locaux, pour développer des cursus diplômants à destination des personnels recrutés localement. En associant, au sein de leurs instances toutes les parties prenantes de l'enseignement français, les IRF devront assurer un pilotage homogène et formalisé de tous les dispositifs de formation dans leur zone géographique respective.

Proposition de loi visant à faire évoluer la gouvernance de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et à créer les instituts régionaux de formation

Article 1^{er}

- ① L'article L. 452-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Un représentant des associations d'anciens élèves de l'enseignement français à l'étranger et un représentant des associations de français langue maternelle participent au conseil d'administration en qualité d'experts. »

Article 2

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 452-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « Le nombre de représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'agence ainsi que le nombre de représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, dont au moins un représente les organismes gestionnaires des établissements conventionnés, sont égaux au moins au tiers du nombre des représentants mentionnés au 2^o. »

Article 3

- ① L'article L. 452-2 du code de l'éducation est complété par des 7^o à 9^o ainsi rédigés :
- ② « 7^o De contribuer à la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ainsi que de personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2^o ;
- ③ « 8^o De conseiller les promoteurs d'initiatives en vue de la création d'un établissement d'enseignement français dans la conduite de leur projet d'homologation ;
- ④ « 9^o D'instruire les dossiers de demande de garantie de l'État pour financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement. »

Article 4

- ① L'article L. 452-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'agence gère également des instituts régionaux de formation, situés à l'étranger et placés en gestion directe, qui assurent notamment la formation de personnels exerçant ou ayant vocation à exercer dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ainsi que des personnels exerçant dans les systèmes éducatifs étrangers au titre de la mission de coopération éducative définie au 2° de l'article L. 452-2. » ;
- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « de ces établissements » sont remplacés par les mots : « des établissements et des instituts régionaux de formation placés en gestion directe ».